(1) Le président du Conseil nomme pour chaque commission un président parmi les membres du Conseil et en fixe la composition.

Les commissions se composent d’au moins quatre membres et du président.

Chaque commission s’adjoint d’un secrétaire pour assister les membres dans leurs travaux.

(2) Le président du Conseil décide du renvoi des affaires aux commissions.

Phoca PDF